

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/05/2023

. L'an deux mille vingt-trois, et le seize mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, GEYNET Christelle, GUTLEBEN Sandrine, MOURISSARGUES Candy, Mrs ABELLAN Pierre, NAVARRO Jean-François, OLIVE SALOMMEZ David, DUPRET Gaël, CHAY Gilles, FAURE Olivier, GARCIA Grégory, DAUGA Laurent, REY Philippe.
Absents : Mme PAULIN Evelyne procuration donnée à FERNANDEZ Véronique, Mr RENSON Luc procuration donnée à Mme GUTLEBEN Sandrine, Mr GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël,
Mme GAIDI Fatna, SIMON Dominique, HOURSAL Eloïse

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture des PV du 28/03/2023 voté à l'unanimité

COMPTE RENDU ANNUEL SPL AGATE A LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu d'activité annuel de la SPL AGATE concernant le mandat d'étude et de travaux dont elle est missionnée par la Commune pour la construction d'une salle associative.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer et émettre un avis sur le compte rendu.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'unanimité au compte rendu de la SPL AGATE à la Collectivité.

REGIE MICRO CRECHE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 22/06/2010 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26/04/2023,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la micro-crèche servis aux administrés de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : MICRO-CRECHE.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Chèques

2° - CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette délibération annule et remplace celle du 31/05/2012

REGIE CENTRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26/04/2023,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du centre de loisirs de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CENTRE DE LOISIRS.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées à compter du 01/10/2022 selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Chèques.

2°- CESU pour un montant minimal de 50 euros par famille.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2022.

MODIFICATION ENCAISSE REGIE « CANTINE- ETUDE-GARDERIE »

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis positif du comptable du Trésor Public en date du 26/08/2023.

DECIDE :

Article 1 : de la modification d'une régie de recettes « cantine » en socle unique à compter du 01/01/2021, portant le nom de régie de « cantine-étude-garderie » auprès des services de la cantine, de l'étude et de la garderie et par conséquence de la régie de recette étude et de la régie de recette garderie.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC 25 rue des bourgades 30210 SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CANTINE, ETUDE, Garderie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° chèques.

2° - CESU

3°-Encaissement en ligne sur le compte bancaire ouvert au nom « cantine sernhac » numéro client TIPI 019207 et numéro de compte 00002003349 qui ne changent pas.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance électronique à compter du 01/01/2021.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse (espèces, chèques, cesu) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000.00 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule :

La délibération de la régie cantine-étude-garderie du 17/12/2020.

CONTRAT LOGICIEL CAMERA PIETON

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire un contrat de maintenance des Prologiciels Logilibres-EPM et OpenEpm, pour compléter le dispositif de caméra piétonne du service de Police Municipale.

Il donne lecture du contrat,

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne à l'unanimité son accord pour :

- souscrire un contrat de maintenance des Prologiciels Logilibres-EPM et OpenEMP pour compléter le dispositif de caméra piétonne du service de Police Municipale.
- autorise Mr le Maire à signer ledit contrat, à mandater la dépense et à signer tout document s'y rapportant.

SUBVENTION VIDEO PROTECTION NIMES METROPOLE

CONTEXTE

Après avoir obtenu l'aide du groupement de gendarmerie départementale du Gard pour l'élaboration du diagnostic de sécurité, la commune de Sernhac a fait l'objet d'une autorisation pour l'installation de 16 caméras de vidéoprotection de la voie publique par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT la volonté forte du conseil municipal de maintenir en condition opérationnelle de fonctionnement le dispositif déployé ainsi que les attentes et demandes des administrés en matière de sécurité et de tranquillité sur la voie publique.

CONSIDERANT que l'installation de la vidéoprotection est un élément important de toute politique de protection et de sécurisation d'espaces publics.

CONSIDERANT que la commune souhaite travailler en étroite collaboration avec les services de la Gendarmerie et de Nîmes Métropole afin de bénéficier de leur expérience et de leur compétence en la matière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-06-17 du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre d'équipements de Vidéoprotection,

Vu la délibération n° FIN2023-02-002 adoptée lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, qui vient modifier, dès son entrée en vigueur, la doctrine d'attribution des fonds de concours en ce qui concerne les articles 2 et 5.

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les demandes d'aides financières autour du projet de vidéoprotection et notamment l'attribution du fonds de concours créé à cet effet par Nîmes Métropole ainsi que le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents (contrats, avenants, conventions, lettres d'engagement ou marchés) relatifs à l'installation, à l'extension et au maintien en condition opérationnelle d'un système de vidéoprotection.

Convention partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2023 à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de SERNHAC

Monsieur le Maire donne lecture de la convention partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2023 à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de SERNHAC et du règlement interne du concours d'abrivado.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Accepte la convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2023 à intervenir entre Nîmes Métropole et la Commune de SERNHAC et du règlement interne du concours d'abrivado.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant notamment la convention.

SUBVENTIONS PROGRAMME NATIONAL PONTS 2023-2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide du programme national ponts 2023-2025 afin de bénéficier d'une subvention pour la réalisation de travaux d'un mur de soutènement portant la voirie communale du chemin des Cantarelles.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte de solliciter les aides CEREMA du ministère de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires.
- Autorise Mr le Maire à établir des devis et les études nécessaires correspondants à ces travaux.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

Désignation de représentants de la Commune aux assemblées générales et spéciales de BRL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un délégué pour représenter la collectivité aux assemblées générales et spéciale de BRL ainsi qu'une personne compétente pour la préparation et la transmission des documents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Mr ABELLAN Pierre, Adjoint à l'urbanisme, en tant que délégué pour représenter la collectivité aux assemblées générales et spéciales de BRL ainsi que Mr DUPRET Gaël, Maire, personne compétente pour la préparation et la transmission des documents.

Mission Argent de Poche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R.1617-18,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 portant sur la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé),

Vu la circulaire n°2015-0000043 portant sur le dispositif « opération ville vie vacances »,

Considérant que le dispositif « argent de poche » approuvé par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances contribue aux politiques d'insertion sociale des jeunes et à la prévention des exclusions,

Considérant l'objectif du dispositif qui vise à valoriser les actions citoyennes effectuées au sein des services publics,

Considérant la volonté de la Commune de Sernhac de proposer aux jeunes sernhacois de 16 à 17 ans la réalisation de missions citoyennes, en contrepartie d'un versement « argent de poche » (15 € en virement sur un compte bancaire).

Considérant que le versement de cet argent de poche est assimilé à une aide exonérée de toute cotisation et contribution,

Considérant les principaux objectifs du dispositif « argent de poche » définis comme suit :

Au niveau pédagogique

- Les missions revêtent un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne. Ce dispositif permet aux jeunes de vivre une première expérience, de découvrir les structures municipales, de découvrir des métiers et de créer du lien avec les agents municipaux.
- Les encadrants des jeunes s'engagent à transmettre sur les sites concernés l'encadrement pédagogique et technique approprié lors du déroulement de la mission.
- Il est de la responsabilité du jeune de se présenter avec des vêtements et des chaussures adaptées à la nature des travaux qui lui sont confiés. Pour certaines missions le port de chaussures de sécurité sera obligatoire.
- Il est proposé plusieurs missions sur les thèmes suivants avec pour objectif l'implication des jeunes dans une mission d'utilité communale :
 - o Embellissement du cadre de vie (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain, arrosage),
 - o Entretien des bâtiments communaux et des écoles (ménage, manutention mobilier scolaire...),
 - o Assistance à la mise en place des logistiques des festivités,
 - o Aide au secrétariat

Les chantiers seront assurés par des agents communaux.

Public visé : Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 16 et 17 ans exclusivement domiciliés à SERNHAC.

Critère d'inscription :

- Les jeunes intéressés doivent avoir entre 16 et 17ans pour participer aux missions et remplir un dossier d'inscription.
- La mixité garçon/fille sera respectée dans la mesure du possible.
- Une indemnité forfaitaire de 15 € par mission de 3h30 avec une pause de 30 minutes sera versée par virement bancaire sur le compte du titulaire ou de son représentant légal.
- Les missions seront proposées sur les périodes de vacances scolaires de Pâques, juillet et août.

Le conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver la mise en œuvre du dispositif argent de poche tel que décrit ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération et engager toutes les démarches relatives à cette mission.
- Dit que cette dépense sera affectée au compte 6288.
- **Cette délibération annule et remplace celle du 10/07/2020**

Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

VU le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27 ;

VU l'avis émis par le Comité Social territorial en date du 17 avril 2023.

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à L. 522-27 du code général de la fonction publique; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements pour tous les grades de la collectivité :

- 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité l'Assemblée :

- **accepte** les propositions du Maire,
- **fixe** le taux de promotion des avancements pour tous les grades à 100% comme proposé par le Maire.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social territorial, ces dispositions seront reconduites expressément d'année en année.

APPROBATION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme le Maire expose que par délibération n° 61/2020 du 20/10/2022, le Conseil Municipal de SERNHAC a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement (écrit et graphique)
- des annexes.

Une présentation ainsi qu'un débat au sein du Conseil Municipal s'est déroulé le 06/04/2022 sur les grandes orientations et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération n°56/2022 en date du 21/09/2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision générale du PLU,

Par délibération n°E-A N°2022-04-061 du 18/07/2022, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Nîmes a arrêté le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) à la procédure. Les avis émis ont été joints au dossier d'enquête publique unique.

Une demande de désignation d'un Commissaire enquêteur a été formulée le 10/10/2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif. Par décision n°E2200097/30 en date du 18/10/2022, il a été désigné Monsieur LEGRAND Henri en qualité de Commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal n°2022/136 en date du 02/12/2022, la Commune a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 23/01/2023 au 24/02/2023 inclus, avec quatre permanences du Commissaire enquêteur, lequel a rendu son rapport et ses conclusions le 15/03/2023.

Aux termes de ses conclusions motivées, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, accompagné de recommandations :

- faire les modifications demandées par les personnes publiques associées et acceptées par la mairie ;
- répondre aux demandes effectuées par les personnes qui sont venues voir le Commissaire enquêteur ;

Les modifications demandées par les personnes publiques associées ont été prises en compte par la Mairie et annexées à la présente délibération. On peut noter qu'il n'y a pas eu de modifications liées à l'enquête.

Pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, dans le cadre de l'enquête publique unique et l'avis du Commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter des modifications aux différentes pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme prêt à être approuvé.

La liste des modifications apportées est annexée à la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° n° 61/2020 du 20/10/2022 ayant prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° du 06/04/2022 actant du débat du Projet de Développement et de Développement Durables (PADD),

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale pour une demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 10/10/2022 et la décision de dispense d'observation sur le projet de révision du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 56/2022 en date du 21/09/2022 ayant arrêté le projet de révision générale du PLU,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 16/11/2022,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de SERNHAC le 21/09/2022,

Vu la demande de désignation d'un Commissaire enquêteur formulée en date du 10/10/2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique unique portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et sur la mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Vu la décision n°E22000096/30 du 18/10/2022 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de Monsieur LEGRAND Henri en qualité de Commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire n° 2022/136 soumettant à enquête publique unique le projet arrêté de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la Commune de SERNHAC,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 23/01/2023 au 24/02/2023 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur et l'avis favorable avec recommandations rendu le 15/03/2023,

Considérant que les avis des personnes publiques associées justifient d'apporter des modifications au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, synthétisées en annexe de la présente délibération,

Considérant que les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ne nécessitent pas d'apporter des modifications au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (au regard notamment des réponses apportées par la Commune suite au procès-verbal de synthèse et de l'avis favorable du commissaire enquêteur avec des recommandations suivies par la Commune).

Considérant que le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De valider les modifications apportées au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 21/09/2022 en tenant compte des avis des personnes publiques associées, telles que synthétisées dans le document joint en annexe de la présente délibération,

- D'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- VALIDE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 21/09/2022 afin de tenir compte des différents avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telles que synthétisées dans le document joint en annexe de la présente délibération,

- APPROUVE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme joint en annexe,

- DIT que la présente délibération, son annexe et le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme seront transmis à Madame la Préfète du Gard,

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,

- DIT que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en mairie de SERNHAC aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune,

-DIT que la présente délibération et le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme seront publiés sur le GéoPortail de l'urbanisme,

- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité, et du téléversement du dossier de la révision du PLU sur le Géoportail de l'urbanisme.

Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le PLU arrêté de Sernhac

Synthèse des avis reçus

Avis défavorables	Avis favorables ou tacites avec observations	Avis favorables ou tacites sans observations	Autres avis (neutre)
	- Préfecture / DDTM du Gard - CDPENAF - INAO - Chambre d'Agriculture - Conseil Départemental du Gard	- MRAE (tacite – pas d'observation dans le délai imparti) - Comité Syndical SCOT Sud Gard	

Détail des avis et réponses apportées par la Commune

Observations et remarques des PPA	Réponses apportées par la commune
Préfecture / DDTM du Gard	
Avis favorable avec observations et recommandations	
Sur la prise en compte des risques	
- Risque ruissellement : il conviendrait de limiter les extensions de la station d'épuration à 50% de la capacité en zone urbanisée.	La remarque a été prise en compte. Le règlement et le rapport de présentation ont été rectifiés en conséquence.
Règlement en zone agricole	
- Règlement zone A à corriger concernant les logements pour le personnel des exploitations agricoles	La remarque a été prise en compte. La formulation a été supprimée au règlement et corrigée dans le rapport de présentation
Protection des captages AEP	
- Zone UE : le règlement du PLU doit imposer le raccordement des constructions nouvelles au réseau AEP ou a minima reprendre les dispositions de l'article A 8.1.	La remarque a été prise en compte. Le règlement a été corrigé en conséquence. Toutes les constructions nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau public en zone UE.
Plantes allergènes	
- Le règlement du PLU doit participer à la prévention des allergies dues aux pollens, en particulier de cyprès, conformément au Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2 et 3). Le règlement doit limiter à minima le nombre de cyprès.	La remarque sera prise en compte. Le règlement et le rapport de présentation ont été corrigés en conséquence. L'article 5 de chaque zone du PLU a été complété par la mention suivante : « La plantation d'espèces allergisantes doit être limitée, en particulier les cyprès ».

<u>Ligne à haute tension</u>	
- Une ligne à haute tension (63kV) traverse le territoire communal, en zones A et N. Il convient d'interdire en zone A, la construction de toute nouvelle habitation dans une bande de 30 mètres autour des lignes HT. - Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent d'être reportées sur les cartes de zonage.	La remarque a été prise en compte. Le règlement écrit, graphique et le rapport de présentation ont été modifiés en conséquence.
<u>Éléments remarquables du patrimoine naturel</u>	
- Les zones humides repérées et nommées comme tel au règlement graphique sont appelées « plan d'eau » dans le règlement écrit. Ce terme doit être corrigé.	La remarque a été prise en compte. Le règlement écrit et le rapport de présentation ont été modifiés en conséquence
Annexe (recommandations)	
<u>Assainissement collectif</u>	
- Le schéma directeur d'assainissement prévoit une évolution démographique supérieure à celle du PLU et l'extension de la station d'épuration est prévue. - Toutefois, il convient de noter qu'une non-conformité a été relevée pour l'année 2021.	Il y a effectivement une erreur dans la notice, l'évolution démographique retenue par le schéma directeur de Nîmes Métropole est effectivement supérieure à celle du PLU. Nîmes Métropole va rectifier le zonage d'assainissement en ce sens. En conséquence l'évolution envisagée dans le cadre de la mise à jour du PLU s'inscrit donc en dessous des hypothèses du Schéma Directeur de Nîmes Métropole (2019). Le doublement de la STEU n'est prévu qu'au-delà de l'horizon de 2035 avec la création d'un système d'assainissement unique avec Lédenon. Malgré une non-conformité sur la STEU en 2021, les charges actuelles à traiter sur Sernhac (hydraulique et organique) sont bien en dessous de la capacité de la STEU existante. Le rapport de présentation du PLU sera complété en ce sens. Les 155 habitants supplémentaires prévus au PLU n'impacteront pas la STEU.
<u>Assainissement non collectif</u>	
- L'arrêté préfectoral annexé est caduc. Il doit être remplacé par l'arrêté n°2013-290-0004 du 17 octobre 2017.	Nîmes Métropole a rectifié le zonage d'assainissement en ce sens.
<u>Lutte anti-vectorielle – Moustique Tigre</u>	
- Article 8.3 du règlement : la stagnation de l'eau sur les toits terrasse doit être complètement évitée et non seulement limitée. De manière générale, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagement ainsi que le mobilier urbain ne	Les articles 8.3 du règlement des zones U et AU ont été rectifiés et complétés en ce sens.

doivent pas favoriser la stagnation de l'eau (ex. terrasses sur plots, toits-terrasses insuffisamment perméables ou de pente inférieure à 2%...)		
Risque feu de forêt et obligation légales de débroussaillage (OLD)		
- Dans l'annexe 5.3.1, il convient de sortir le défrichement du paragraphe sur les OLD et d'en faire un point à part. Le défrichement est différent du débroussaillage.	L'annexe 5.3.1 a été rectifiée en ce sens.	
Autres informations reçues par mail		
- Le service des dossiers Bruit ITT – Publicité – Biodiversité a fait parvenir pour information, les nouvelles cartes de bruit disponibles à partir du lien suivant : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lee-aux-transports/Cartes-de-bruit ainsi que l'arrêté n°30-2022-08-08-00003 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (A9 et A54) dans le département du Gard.	L'annexe 5.3.7 du PLU (Classement sonore des infrastructures routières) a été mise à jour au regard des nouveaux arrêtés et cartes de bruit. Par souci de cohérence quant à son contenu, l'annexe a également été renommée « 5.3.7 Classement sonore des infrastructures terrestres et cartes de bruit ».	
CDPENAF		
Avis favorable avec observations		
- <u>Règlement zone A :</u> Les constructions nécessaires aux logements du personnel des exploitations ne doivent pas être permises en zone agricole.	La remarque a été prise en compte. La formulation a été supprimée au règlement et corrigée dans le rapport de présentation	
- <u>Avis favorable sur les dispositions du règlement des zones A et N :</u> pas de remarque	-	

INAO	
Avis favorable avec observations	
Révision du PLU répondant à un objectif de croissance maîtrisée. Aucune parcelle située dans l'AOC Costières de Nîmes n'est impactée par le projet	-
L'emplacement réservé n°4 en zone Nl, destiné à la création d'un parc public, réduit l'actuelle zone Ap (sur une superficie de 1,34 ha).	-
Les conditions d'exploitation de ce tenement pour l'agriculture restent cependant contraintes du fait de sa situation et de sa conformation.	
Chambre d'agriculture du Gard	
Avis favorable avec observations	
Règlement écrit zone A : des distances d'éloignement de toutes installations agricoles sont imposées vis-à-vis des zones urbaines. Recommandations de reprendre les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 153-4) en ce qui concerne les bâtiments d'élevage et de supprimer ces distances arbitraires pour les autres installations.	La commune ne souhaite pas revoir les distances d'éloignement imposées pour les installations agricoles vis-à-vis des zones urbaines (risques de nuisances).
Le projet de relocalisation du camping va impacter 2,8 ha de terrain nu actuellement. Ce projet étant une disposition entérinée de longue date au PLU précédent et poursuivant un objectif de réduction de la vulnérabilité des populations, la Chambre d'agriculture en prend acte et regrette la perte de ces 2,8 ha.	-
Règlement zone N : la Chambre d'Agriculture renouvelle son souhait de permettre les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, afin de faciliter l'usage pastoral, qui est un moyen efficace pour entretenir ces espaces.	La commune ne souhaite pas permettre les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et forestières en zone N (ni d'autres bâtiments).
MRAE	
Avis favorable tacite (pas d'observations dans le délai imparti)	

ORGANISATION TERRITORIALE ET COHERENCE DU PROJET

I. Le contexte - Mentionner l'adoption du SRADDET Occitanie le 30 juin 2022 (ainsi que sa mise en modification pour être compatible avec la loi Climat et Résilience) - Compléter les schémas mentionnés au rapport de présentation (cf annexe 1.	Les remarques ont été prises en compte. Le rapport de présentation a été modifié et complété en ce sens.
LA MAÎTRISE DE L'ESPACE II. L'environnement A. Les Espaces Naturels Sensibles 1. Les Espaces Naturels Sensibles - Le rapport de présentation doit mentionner la zone de préemption instituée sur la commune (ZPENS) par délibération n°93 du 27 janvier 2000 (voir annexe 2), concernant le tracé de l'aqueduc romain de Nîmes.	La remarque a été prise en compte. Le rapport de présentation a été complété en ce sens.
2. La Trame verte et bleue – le paysage - Recommandation de classement des éléments marqueurs du paysage au titre de l'article L151-23 du CU - Et figuration de ces éléments dans l'OAP Trame verte et bleue - Identification des éléments de patrimoine à conserver (article L151-19 CU) étendue aux calvaires, revêtements de sols (calades), murs de soutènements à pierre sèche, chemins historiques de desserte, éléments bâtis du patrimoine liés à l'aqueduc romain - secteur Escagnes et Cantarelles. - Recommandation de réaliser une OAP Mobilité douce reprenant toutes les dispositions relatives au stationnement, cheminements, déplacements doux et équipements connexes. - Point noir paysager de la coupure d'urbanisation au sud de la zone urbanisée. Recommandation de créer un emplacement réservé pour voie de déplacement doux avec aménagement paysager.	La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas identifier ces éléments au titre de l'article L151-23 du CU. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas identifier ces éléments au sein de l'OAP Trame Verte et bleue. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas étendre la liste des éléments de patrimoine à conserver à ce stade de la procédure. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas créer une OAP Mobilité douce à ce stade de la procédure. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas créer un emplacement réservé à cet emplacement.

- Recommandation de réaliser une OAP « paysagement zone de Poulvarel » au niveau de l'entrée de ville de la RD986 qui ouvre sur la ZAE	La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas créer une OAP « paysagement zone de Poulvarel » à ce stade de la procédure.
B. Les Activités sportives de pleine nature -PDESI - Le PDIPR doit être reporté au zonage comme élément de paysage à protéger, voire aux OAP comme les pistes cyclables et voies vertes. - Mise en place de ce type de préservation sur l'ensemble des sentiers balisés « Gard pleine nature ». - Le Département demande à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et de renforcer sa protection. La voie verte mérite une attention particulière au sein de l'OAP Mobilité proposée.	La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas identifier le PDIPR au zonage au PLU. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne juge pas utile d'identifier les sentiers balisés au zonage du PLU. La remarque a été prise en compte. Le tracé du PDIPR a été annexé au PLU. La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas créer une OAP Mobilité douce à ce stade de la procédure.
III. La consommation et l'utilisation de l'espace B. Economie d'espace et densité - Secteur 2AUA – densité de 12,5 logements/ha. Il conviendrait de compenser cet objectif plutôt faible pour répondre aux densités SCOT (à l'échelle de l'ensemble de la production).	La remarque n'a pas été prise en compte. La commune ne souhaite pas revoir la densité et donc la production de logements du projet de PLU à ce stade de la procédure.
L'EQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT C. Les emplacements réservés - Préciser le dimensionnement de l'ERS pour élargissement partiel du chemin du Pouget (largeur)	L'élargissement concerne une largeur de 3 mètres. La remarque a été prise en compte. La liste des emplacements réservés a été complétée en ce sens.
D. La question du pluvial - Rappeler que les ouvrages hydrauliques, et plus particulièrement les fossés, qui jouxtent les routes départementales sont destinés à et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière. L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagement visant à ne pas aggraver la situation actuelle.	La remarque a été prise en compte. Le règlement écrit a été complété en ce sens (article 8.3 de l'ensemble des zones, à l'exception des zones 2AU qui ne jouxtent pas de routes départementales).
II. L'habitat, l'emploi et les services A. Habitat et logement	

2. Le logement social - Le rapport de présentation n'expose pas comment la commune a pris en compte le PLH. - Il convient de mettre à jour le nombre de logements sociaux, en intégrant les 2 réalisés en 2013 et les 13 en 2017. Il convient de mettre en adéquation cette évolution avec les objectifs des PLH 2013-2018 et 2019-2024.	- Le rapport de présentation tome 2 expose la façon dont le PLU permet de répondre aux orientations du PLH (voir partie II.1.2). - Le dernier décompte en logement social au 1^{er} janvier 2023 met en évidence 17 logements au lieu de 16 (un logement de propriétaire privé a été conventionné en 2018). Le rapport de présentation a été complété en ce sens.
3. Le logement locatif et adapté - Le sujet du logement adapté n'est pas présent. - Le Conseil Départemental regrette l'absence de traduction au règlement et zonage pour favoriser le logement locatif.	Le traitement de la question du logement adapté n'est pas une obligation du PLU. Le PLU a intégré des objectifs de mixité sociale et prévoit une diversité de logements, en particulier dans l'OAP des Garrigues.
4. La question du foncier - Le Département encourage la commune à mobiliser les outils pour lutter contre l'augmentation des prix et à l'inscrire comme politique publique au PADD.	La remarque n'a pas été prise en compte. La commune estime qu'il est difficile de s'engager dans la maîtrise des prix du foncier dans le PADD.
B. Développement économique (activité, tourisme, agriculture)	
1. L'activité économique - Manque de traduction au règlement et zonage de l'objectif de maintien et d'optimisation des zones d'activités existantes (centre-village et ZAE Poulvarel)	La commune aurait souhaité l'étendre mais la zone d'activité est en zone inondable PPRI. De plus, le SCOT ne prévoit pas de zones d'activités. Elle cherche donc à conforter au moins les entreprises existantes, en permettant un léger développement sur la seule partie non inondable. Le centre-village est une préoccupation forte de la commune. Cette dernière a divers projets pour le conforter et l'optimiser qui ne passent pas par le PLU.
2. L'activité touristique - Compléter le rapport de présentation (voir Annexe 3)	La remarque a été prise en compte. Le rapport de présentation a été complété avec les données disponibles à ce stade de la procédure.
- Développer l'agritourisme, diversifier les types d'hébergements, etc.	Pas d'actions possibles à travers le PLU.
3. L'activité agricole - Enrichir le diagnostic agricole par quelques éléments (voir annexe 4)	La remarque a été prise en compte. Le rapport de présentation a été complété avec les données disponibles à ce stade de la procédure.
- Veiller à la bonne intégration paysagère des exploitations agricoles le long de la RD986L	La commune veillera à la bonne intégration paysagère des exploitations agricoles, au cas par cas, en fonction des projets.
- Charte d'Engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard	La remarque a été prise en compte. Le rapport de présentation a été complété avec la mention de cette charte.
Compléter le rapport de présentation avec la mention de cette charte.	

Subventions complémentaires et exceptionnelles aux associations

L'an deux mille vingt-trois, et le seize mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire. Après que Messieurs ABELLAN Pierre et GARCIA Grégory aient quitté la salle,

Présents : Mmes FERNANDEZ Véronique, GEYNET Christelle, GUTLEBEN Sandrine, MOURISSARGUES Candy, Mrs NAVARRO Jean-François, OLIVE SALOMMEZ David, DUPRET Gaël, CHAY Gilles, FAURE Olivier, DAUGA Laurent, REY Philippe.

Absents : Mme PAULIN Evelynne procuration donnée à FERNANDEZ Véronique, Mr RENSON Luc procuration donnée à Mme GUTLEBEN Sandrine, Mr GASPARD Gauthier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël,

Mme GAIDI Fatna, SIMON Dominique, HOURSAL Eloïse

Secrétaire de séance : Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture des réponses des associations à son courrier en date du 28/02/2023. Il précise que 5 associations ont répondu : Dance'n forme, le comité des fêtes, Sernhac'art, SMS, le vallon.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir considérer les demandes de subventions complémentaires et exceptionnelles sollicitées par celles-ci.

Après avoir présenté l'ensemble des demandes à l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'attribuer aux associations suivantes une subvention complémentaire :

- Sernhac'Art : 240 euros,
- Vallon escaunes à cantarelles : 240 euros,
- SMS : 240 euros,
- Comité des Fêtes : 240 euros,

D'attribuer à l'association Dance'n forme une subvention exceptionnelle :

- 500 euros pour la manifestation des 10 ans de l'association.

AQUISITION PARTS RESIDUELLES PARCELLE CADASTREE SECTION D N°356

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Considérant que la commune, Mme GRANGE Chantal et Mr et Mme PAGANOTTO Robert sont actuellement propriétaires d'un bien non délimité cadastré section D n°356 de 922m2.
- Considérant que la Commune possède 602 m2 de ce bien, Mme GRANGE Chantal 160 m2 et Mr et Mme PAGANOTTO Robert 160 m2.
- Considérant que cette parcelle se situe impasse des aires et fait l'objet d'une utilisation par la Commune pour y disposer une arène lors de la fête votive.
- Considérant les propositions d'acquisition par la Commune des parts de Mme GRANGE Chantal et de Mr et Mme PAGANOTTO Robert pour un montant forfaitaire total de 250 euros les 160 m2,
- Considérant les réponses favorables de Mr et Mme PAGANOTTO Robert et Mme GRANGE Chantal,

Mr le Maire propose Conseil Municipal l'acquisition par la Commune des parts résiduelles de la parcelle cadastrée section D n°356 de Mme GRANGE Chantal et de Mr et Mme PAGANOTTO Robert pour un montant forfaitaire total de 250 euros les 160 m2,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** d'acquérir 160 m2 de la parcelle cadastrée section D n°356 appartenant à Mr et Mme PAGANOTTO Robert, demeurants 175 chemin des Près 30210 SERNHAC, pour un montant de 250 euros les 160 m2.

- **Accepte** d'acquérir 160 m2 de la parcelle cadastrée section D n°356 appartenant à Mme GRANGE Chantal, demeurant 444 chemin de la Majourane, 83200 TOULON pour un montant de 250 euros les 160 m2.

- **Accepte** de prendre en charge les frais des actes s'y rapportant.

- **Autorise** Monsieur le Maire mandater les sommes relatives à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant notamment les actes notariés.

CONVENTION TRAVAUX DEPARTEMENT/COMMUNE (Ajournée)

AQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION D N°511

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- Considérant que la parcelle cadastrée section D n°511 appartient à des propriétaires privés et que ladite parcelle se situe dans l'agglomération sur le CD 205 au chemin des Aires.
- Considérant que cette parcelle est utilisée en voirie communale depuis plus de trente ans.
- Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation pour permettre des aménagements paysagers à l'entrée du village.
- Considérant les propositions d'acquisition pour l'euro symbolique avec dispense de paiement par la Commune faites aux propriétaires Monsieur MANELLO Florent et Mme MANELLO Corine,
- Considérant les réponses favorables de Mr MANELLO Florent et Mme MANELLO Corine,

Mr le Maire propose Conseil Municipal l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section D n°511 pour l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Le conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé du Maire, délibère à l'unanimité :

- **Accepte** d'acquérir pour l'euro symbolique avec dispense de paiement, la parcelle cadastrée section D n°511 appartenant à Mme MANELLO Corine, domiciliée 2b rue des Jardins, 30300 Jonquières st Vincent et à Mr MANELLO Florent, domicilié, 410 chemin des Roumettes, 30210 SERNHAC.

- **Accepte** de prendre en charge les frais d'acte s'y rapportant.

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater les sommes s'y rapportant,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférents notamment les actes notariés.

PARC NATUREL REGIONAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un Parc Naturel Régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain. Créé à l'initiative des Régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un Parc Naturel Régional a pour objet :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

CONSIDERANT que l'outil Parc Naturel Régional, organisé autour d'un projet concerté de développement durable, axé sur la protection et la valorisation des richesses naturelles, culturelles et paysagères, et reposant sur une charte élaborée collectivement par les acteurs du territoire, est un outil puissant de développement local, d'aménagement et de développement durable du territoire.

CONSIDERANT l'étude d'opportunité réactualisée et enrichie par le groupement ATOPIA, UBIQUISTE et Laure DUFAUD, mandaté à cet effet par le PETR Uzège-Pont du Gard.

CONSIDERANT que le territoire d'étude caractérise un ensemble patrimonial et paysager remarquable, une exceptionnalité avérée dont l'équilibre est fragile et la pérennité menacée par plusieurs pressions et influences exercées par les pôles urbains à proximité.

CONSIDERANT que ce contexte rend pertinent la réflexion à la mise en place d'un Parc Naturel Régional qui aurait vocation à protéger le territoire tout en contribuant à son développement par la mise en œuvre d'actions et de missions qui restent à définir au sein d'une charte.

CONSIDERANT qu'afin de porter la procédure de classement en Parc Naturel Régional auprès de l'État, il est nécessaire de créer une association qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet. L'Association de préfiguration d'un Parc naturel régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard aura pour mission de préparer le dossier de demande de classement, ainsi que d'élaborer la charte fondatrice du projet.

CONSIDERANT que l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard sera organisée en plusieurs collèges, formés des représentants élus des collectivités territoriales et des organismes adhérents à l'association. Les membres fondateurs de l'association seront regroupés au sein de 4 collèges qui disposeront de voix délibératives, à savoir la Région, le Département, les Communes et les Chambres consulaires.

CONSIDERANT que les communes de 1 001 à 5 000 habitants sont invitées à désigner deux représentant(e)s pour siéger à l'Assemblée générale.

CONSIDERANT que l'adhésion à l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard nécessite, pour les communes, le versement d'une cotisation annuelle égale à 1€ par habitant (population INSEE de la dernière année connue).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les statuts de l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard, joints en annexe.
- **DECIDE** d'adhérer à l'Association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard.
- **DESIGNE** pour siéger à l'Assemblée générale de ladite association **Mr ABELLAN Pierre et Mr DUPRET Gaël**
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ECHANGE PARCELLES FRICON/COMMUNE

Vu la délibération en date du 07/02/2023,

Vu le document parcellaire présenté par de Monsieur CHIVAS Géomètre expert annexé à la présente délibération créant les parcelles A 1506, A 1512, A 1507, A 1513.

Vu la demande d'échange des parcelles appartenant à la famille FRICON, cadastrées sections A 1506 pour une surface de 2a 78 ca et A 1512 pour une surface de 4ca avec parcelle communale A 1513 d'une surface de 2a 56ca et de valeurs identiques.

Vu que cet échange a pour effet de maintenir une liaison foncière entre le chemin de l'Aqueduc et le Chemin des Bartavelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'échange sans soultes des parcelles ci-dessus suivant le document d'arpentage proposé.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** l'échange sans soultes des parcelles appartenant à la famille FRICON, cadastrées sections A N° 1506 pour

une surface de 2a 78 ca et A n°1512 pour une surface de 4ca avec la parcelle communale cadastrée section A n° 1513 d'une surface de 2a 56ca de valeurs identiques.

-Dit que les frais d'acte d'échange, et tout autre frais y afférents soient à la charge des propriétaires privés concernés.

- **Autorise** monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant et notamment l'acte authentique d'échange sans soulte.

Séance levée à 21h30.